

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1836  
DATE DE LA DÉCISION : 20160705  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 394978  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**Dynamitage Express inc.**

NIR : R-046930-5

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Dynamitage Express inc. (la demanderesse) au sujet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de Raymond Chabot inc. séquestre aux Biens de Dynamitage Express inc.

[2] Le véhicule visé par cette demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N° DE SÉRIE</u>
INTER	1995	1HTGLAHT5SH218629

[3] Raymond Chabot inc., syndic, a été nommé pour agir à titre de séquestre aux Biens de Dynamitage Express inc. par un jugement de la Cour supérieure du 19 avril 2016, portant le numéro 150-11-004339-164.

## **LE DROIT**

[4] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

## **L'ANALYSE**

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Raymond Chabot inc., syndic, a été nommé pour agir à titre de séquestre aux Biens de Dynamitage Express inc.

[10] Pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder de la demanderesse n'a pas pour objet de se soustraire à l'application de mesures administratives.

**LA CONCLUSION**

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**              la demande;

**PERMET**                    à Dynamitage Express inc. de transférer à Raymond Chabot inc. séquestre aux Biens de Dynamitage Express inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N° DE SÉRIE</u>
INTER	1995	1HTGLAHT5SH218629.

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission